

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2010 — Evropaïki Dynamiki/Commission

(Affaire T-300/07) ⁽¹⁾

(«**Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres communautaire — Prestation de services informatiques relatifs à la gestion et à la maintenance d'un portail Internet — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Critères d'attribution — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Égalité de traitement — Transparence**»)

(2010/C 288/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentant: N. Korogiannakis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: E. Manhaeve, agent, assisté de J. Stuyck, avocat)

Objet

D'une part, demande d'annulation des décisions de la Commission des 21 mai et 13 juillet 2007, rejetant les offres soumises par la requérante dans le cadre de l'appel d'offres ENTR/05/78, pour le lot n° 1 (travaux d'édition et de traduction) et le lot n° 2 (gestion des infrastructures), pour la gestion et la maintenance du portail «L'Europe est à vous» (JO 2006/S 143-153057), et attribuant ces marchés à un autre soumissionnaire et, d'autre part, demande en indemnité.

Dispositif

- 1) La décision de la Commission du 13 juillet 2007, rejetant l'offre soumise par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE dans le cadre de l'appel d'offres ENTR/05/78, pour le lot n° 2 (gestion des infrastructures), pour la gestion et la maintenance du portail «L'Europe est à vous», et attribuant ce marché à un autre soumissionnaire, est annulée.
- 2) La demande en annulation est rejetée pour le surplus.
- 3) La demande en indemnité est rejetée.
- 4) Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis supportera 50 % de ses propres

dépens et 50 % des dépens exposés par la Commission européenne, cette dernière supportant 50 % de ses propres dépens et 50 % des dépens exposés par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis.

⁽¹⁾ JO C 235 du 6.10.2007.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2010 — Al-Aqsa/Conseil

(Affaire T-348/07) ⁽¹⁾

[«**Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme — Gel des fonds — Position commune 2001/931/PESC et règlement (CE) n° 2580/2001 — Recours en annulation — Adaptation des conclusions — Contrôle juridictionnel — Conditions de mise en œuvre d'une mesure de l'Union de gel des fonds**»]

(2010/C 288/61)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Stichting Al-Aqsa (Heerlen, Pays-Bas) (représentants: J. Pauw, G. Pulles, A. M. van Eik et M. Uiterwaal, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Finnegan, G.-J. Van Hegelsom et B. Driessen, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentants: C.M. Wissels, M. de Mol et Y. de Vries, agents); et Commission européenne (représentants: P. van Nuffel et S. Boelaert, agents)

Objet

Initialement, en substance, demande d'annulation de la décision 2007/445/CE du Conseil, du 28 juin 2007, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant les décisions 2006/379/CE et 2006/1008/CE (JO L 169, p. 58), pour autant qu'elle concerne la requérante.